



## **Bilan des Communications Reçues par le Bureau du Procureur de la CPI**

**La Haye, le 10 février 2006**

## BILAN DES COMMUNICATIONS REÇUES PAR LE BUREAU DU PROCUREUR DE LA CPI

### Éléments clés

- 1732 communications provenant de 103 pays différents.
- Trois renvois provenant d'États parties, un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies.
- Après examen initial, il s'est avéré que 80 pour cent des communications ne relevaient manifestement pas de la compétence la Cour.
- Dix situations ont fait l'objet d'une analyse approfondie ; trois d'entre elles ont mené à des enquêtes, deux ont été rejetées et cinq sont en cours d'analyse.
- Trois enquêtes ont été lancées sur des situations impliquant des milliers d'homicides intentionnels et de nombreux cas de violences sexuelles et d'enlèvements. Les enquêtes sont menées dans l'ordre, par des équipes réduites. À la fin de chaque affaire, le Bureau du Procureur détermine si d'autres affaires dans la situation justifient une enquête ou s'il faut sélectionner une autre situation.

Par souci de transparence, le Procureur de la CPI a l'intention de publier des bilans périodiques des communications reçues par le Bureau du Procureur reprenant des statistiques sur les communications et les renseignements faisant l'objet d'une analyse. Les statistiques du présent rapport comprennent les communications reçues jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2006.

### Communications et renvois

En vertu du Statut de Rome, des particuliers et des organisations peuvent transmettre au Procureur des renseignements au sujet de crimes relevant de la compétence de la Cour (« *communications* »). Le Procureur analyse les renseignements pour déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête<sup>1</sup>. Selon ce mécanisme, le Procureur doit avoir obtenu l'autorisation de la Chambre préliminaire de la Cour pour pouvoir ouvrir une enquête. En outre, le Procureur peut ouvrir des enquêtes sur la base d'un *renvoi* par un État partie ou par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Bureau du Procureur a adopté une politique et un règlement en ce qui concerne l'analyse des renvois et des communications. Ces documents sont disponibles sur notre site web<sup>2</sup>.

Depuis juillet 2002, le Bureau du Procureur a reçu **1732 communications** de la part de particuliers ou de groupes issus d'au moins **103 pays différents**. Soixante pour cent des communications venaient de quatre pays seulement : les États-Unis, le Royaume Uni, la France et l'Allemagne. Les communications comprennent des rapports sur des crimes présumés dans 139 pays dans le monde.

<sup>1</sup> Le Statut exige que le Procureur prenne en considération : la base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ; la gravité des crimes ; la complémentarité avec des procédures nationales et les intérêts de la justice.

<sup>2</sup> [http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/policy\\_annexe\\_final\\_210404\\_french.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/policy_annexe_final_210404_french.pdf)

En outre, le Procureur a reçu **trois renvois effectués par des États parties**, l'Ouganda, la République démocratique du Congo (RDC) et la République centrafricaine, chacun d'eux ayant déferé la situation sur son propre territoire. Le Procureur a également reçu **un renvoi effectué par le Conseil de sécurité** au sujet de la situation au Darfour, au Soudan.

### Examen initial des communications

Toutes les communications font l'objet d'un examen initial pour déterminer si elles fournissent une base éventuelle pour une analyse plus poussée<sup>3</sup>, examen au cours duquel, il s'est avéré que **80 pour cent des communications ne relevaient manifestement pas de la compétence de la Cour.**

Les communications faisant l'objet d'un examen initial peuvent être réparties comme suit :

*Compétence ratione temporis* : Cinq pour cent (5 %) des communications concernaient des événements qui se sont déroulés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, soit en dehors de la compétence *ratione temporis* de la Cour.

*Compétence ratione materiae* : Vingt-quatre pour cent (24 %) des communications concernaient des allégations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence de la Cour : le crime de génocide, crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cela englobe des communications sur questions telles que l'immigration, y compris demandes d'asile ; les négligences médicales ; plaintes concernant la sécurité sociale et les pensions ; et le droit du travail, en particulier licenciements abusifs. Figurent également dans cette catégorie, les communications sur l'agression encadré).

#### **Le crime d'agression**

Bien que le Statut de Rome prévoit le crime d'agression, il stipule que la Cour ne peut exercer sa compétence à cet égard tant qu'une disposition qui définit le crime et fixe les conditions dans lesquelles la Cour peut exercer sa compétence n'aura pas été adoptée (article 5.2). Cette mesure a été mise en place parce que l'inclusion du crime d'agression bénéficiait d'un important soutien mais que sa définition et les conditions dans lesquelles la Cour pourrait exercer sa compétence donnaient lieu à des désaccords. Les États parties à la Cour débattent actuellement de ces deux questions. La première occasion d'ajouter de telles dispositions au Statut se présentera lors d'une conférence de révision en 2009.

cent ( de la les des les des les cette (voir pour des la Cour.

*Compétence ratione personae/ratione loci* : Treize cent (13 %) des communications alléguaient crimes qui ne relevaient manifestement pas de la compétence *ratione personae* ou *ratione loci* de la CPI. La CPI a compétence uniquement à l'égard des crimes commis sur le territoire des États parties<sup>4</sup> ou par leurs ressortissants, ou des crimes déferés par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

#### *Communications manifestement sans fondement*

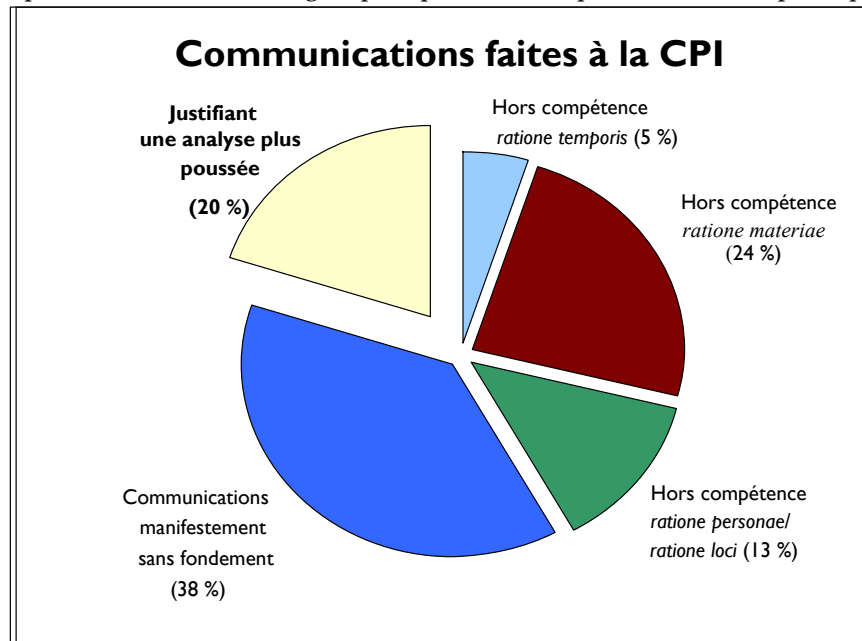
Trente-huit pour cent (38 %) des communications étaient manifestement sans fondement car elles présentaient de multiples lacunes en matière de compétence ou ne fournissaient pas de base pour une analyse. Ces allégations comprenaient par exemple des allégations de complot sans détail précis ; des

<sup>3</sup> Phase I de l'analyse conformément au règlement et aux pratiques actuelles du Bureau du Procureur (lien électronique ci-dessus).

<sup>4</sup> La CPI a également compétence à l'égard de crimes commis sur le territoire d'États ayant transmis une déclaration d'acceptation de sa compétence ou par leurs ressortissants.

inquiétudes générales relatives aux politiques locales ou nationales ; ou des communications qui ne fournissaient pas de faits susceptibles d'être analysés.

*Justifications d'une analyse plus poussée* : Vingt pour cent (20 %) des communications ont justifié une analyse plus poussée. Elles ont été regroupées par situation pour un examen plus approfondi.



### Analyse des situations

Le Bureau du Procureur analyse des situations en se fondant sur (1) les communications qui ont été retenues après examen initial, (2) les renvois et (3) les rapports des médias et de sources publiques.

L'analyse est opérée à différents niveaux selon le sérieux des renseignements. Le niveau le plus élémentaire est un « rapport de base » donnant une analyse juridique et factuelle simple à partir des communications, des renvois et des renseignements publics disponibles<sup>5</sup>. Depuis la création du Bureau du Procureur, 23 situations dans le monde entier ont fait l'objet de rapports de base. Sur ces situations, 10 ont été sélectionnées pour une analyse approfondie (voir ci-dessous), six ont été rejetées et sept en sont encore au stade du rapport de base. En ce qui concerne les situations rejetées, deux l'ont été parce qu'elles ne relevaient pas de la compétence *ratione materiae* et trois pour des motifs liés à la fois à la compétence *ratione temporis* et *ratione materiae*<sup>6</sup>.

Lorsqu'elles sont justifiées, les situations pertinentes font alors l'objet d'une analyse<sup>7</sup> complète et approfondie. Des renseignements précis sont recueillis auprès de sources publiques. Les crimes sont analysés de façon systématique. Des facteurs tels que la gravité, la complémentarité et les intérêts de la

<sup>5</sup> Il s'agit du début de la « Phase II » de l'analyse en vertu du Règlement actuel du Bureau du Procureur. Dans la pratique actuelle du Bureau du Procureur, ce rapport de base est appelée « Phase II-A » afin de souligner qu'il est moins approfondi que d'autres analyses dans la Phase II ou III.

<sup>6</sup> Les communications renvoyaient à des événements qui se sont déroulés avant ou après l'entrée en vigueur du Statut et les allégations qui relevaient de la compétence *ratione temporis* de la Cour ne remplissaient pas les critères de compétence *ratione materiae*.

<sup>7</sup> Dans un souci de simplicité, les situations analysées en Phase II-B et en Phase III sont présentées ensemble dans le présent document car elles impliquent toutes les deux une analyse approfondie.

justice sont éventuellement examinés et des renseignements supplémentaires peuvent être sollicités. Pour les affaires avancées, on planifie une éventuelle enquête. Le Bureau du Procureur mène généralement de front cette analyse pour cinq à huit de ces situations. Lorsque le Bureau du Procureur présente des rapports publics sur le nombre de situations faisant l'objet d'une analyse, il fait référence aux situations qui sont à ce stade-ci de l'analyse.

Depuis que le Bureau du Procureur a été créé, **10 situations au total ont fait l'objet d'une analyse approfondie**, parmi lesquelles trois ont conduit à l'ouverture d'une enquête, deux ont été écartées et cinq sont encore actuellement en cours d'analyse.

La politique du Bureau du Procureur est de maintenir la confidentialité sur le processus d'analyse, conformément à l'obligation de protéger la confidentialité des expéditeurs et des informations transmises et l'intégrité de l'analyse ou de l'enquête<sup>8</sup>. Il est arrivé que le Bureau du Procureur admette qu'une situation était en cours d'analyse, lorsque les expéditeurs ont rendu cette information publique ou lorsqu'une analyse est liée à un renvoi ou à une déclaration publique d'acceptation.

Dans la grande majorité des cas, lorsque la décision est prise de ne pas ouvrir une enquête sur la base des communications reçues, le Bureau du Procureur ne soumet les raisons qui ont motivé sa décision qu'aux expéditeurs<sup>9</sup>. Cette politique aide souvent à prévenir toute atteinte à la sécurité, au bien-être et à la vie privée des expéditeurs et aide à protéger l'intégrité du processus d'analyse.

Toutefois, dans un souci de transparence, le Bureau du Procureur peut rendre publiques les raisons qui ont motivé sa décision lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : (1) la situation a justifié une analyse approfondie<sup>10</sup>, (2) la situation a engendré un intérêt public et le fait que l'analyse soit dans le domaine public et (3) des raisons peuvent être avancées sans risques pour la sécurité, le bien-être et la vie privée des expéditeurs. Par conséquent, par souci de transparence, le Bureau du Procureur rend disponibles les raisons qui ont motivé deux décisions prises très récemment en ce qui concerne l'Irak et le Venezuela (voir annexes).

Parmi les situations qui font actuellement l'objet d'une analyse, l'une d'elles (la République centrafricaine) résulte d'un renvoi par un État partie et une autre (la Côte d'Ivoire) de la déclaration d'acceptation par un État non partie. La situation de la Côte d'Ivoire semble impliquer plus d'un millier de victimes éventuelles d'homicides intentionnels relevant de la compétence de la Cour. La République centrafricaine implique un nombre moins élevé d'homicides intentionnels mais de nombreux cas de violences sexuelles.

---

<sup>8</sup> Voir entre autres les règles 46 et 49.1 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>9</sup> Règle 49.1 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>10</sup> Phase II-B ou III conformément au règlement et aux pratiques du Bureau du Procureur.

## **Gravité**

La Cour est confrontée à de multiples situations impliquant des centaines voire des milliers de crimes graves. Le Procureur doit consacrer ses moyens aux situations les plus graves et sélectionner les situations devant faire l'objet d'une enquête conformément aux critères énoncés dans le Statut. Un des facteurs clés est la gravité.

Les conditions minimales de gravité sont strictes. Le Procureur prend en considération divers facteurs, y compris le nombre de victimes de crimes particulièrement graves.

Même dans les situations qui impliquent des crimes bien définis en matière de droit national ou des violations des droits de l'homme, il se peut que ceux-ci ne constituent pas des crimes relevant de la compétence de la CPI ou ne remplissent pas les conditions minimales de gravité.

## Enquêtes

Le Procureur a ouvert trois enquêtes pour la République démocratique du Congo, le nord de l'Ouganda et le Darfour au Soudan. Dans les trois cas, l'enquête donne suite au renvoi d'une situation. Le Procureur reste prêt à exercer son pouvoir de sa propre initiative (*proprio motu*) avec fermeté et responsabilité. Le Procureur sélectionne les situations conformément aux critères du Statut, au rang desquels la gravité représente un facteur très important.

Chacune de ces trois situations implique des milliers de meurtres délibérés ainsi que des violences sexuelles et des enlèvements à grande échelle. Les trois situations ont, à elles trois, conduit au déplacement de 5 millions de personnes. Le Bureau du Procureur travaille avec des équipes réduites et enquête de manière ordonnée. Les affaires tirées de chaque situation sont sélectionnées conformément à la politique selon laquelle les poursuites doivent se concentrer sur les personnes portant la plus grande responsabilité pour les crimes les plus graves. Cette approche ordonnée est actuellement appliquée en Ouganda, en République démocratique du Congo et au Darfour.

Au terme de l'enquête relative à chaque affaire, le Bureau du Procureur détermine s'il existe d'autres affaires justifiant une enquête, en gardant à l'esprit la gravité et les conditions minimales de recevabilité du Statut, ou s'il faut redéployer les moyens pour ouvrir une nouvelle enquête pour la situation la plus grave qui suit, dont le choix s'effectue conformément aux critères énoncés dans le Statut.

Pour l'année qui vient, le Bureau du Procureur améliorera son règlement et son document de politique concernant l'analyse, à la lumière des observations reçues et de l'expérience acquise et dans le contexte d'un processus en cours de planification stratégique et d'élaboration de politiques. Ces documents seront rendus publics afin de fournir de plus amples informations sur les méthodes et les critères appliqués.

Comme l'a indiqué le Procureur, Luis Moreno Ocampo : « Mon premier devoir en tant que procureur est d'observer scrupuleusement le droit qui régit cette Cour », à savoir le Statut de Rome. La CPI a un mandat spécifique et bien défini qui ne lui permet de traiter qu'un nombre limité de situations impliquant les crimes internationaux les plus graves. Le travail de la CPI n'est qu'une partie d'un processus beaucoup plus vaste, impliquant nombre d'États et d'organisations, destiné à renforcer et à soutenir le droit dans le monde.